



CIRCULAIRE N° 2015-23 DU 17 NOVEMBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques

INSX020-JUP

Titre

**Somme insaisissable sur les allocations d'assurance
chômage à Mayotte**

Objet

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le minimum insaisissable sur les allocations d'assurance chômage, correspondant au RSA applicable à Mayotte, est fixé à 262,08 € par mois (décret n°2015-1232 du 6 octobre 2015).

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-23 DU 17 NOVEMBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques

**Somme insaisissable sur les allocations d'assurance chômage
à Mayotte**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi servie à Mayotte est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les salaires (C. trav. Mayotte, art. L. 327-13).

Ainsi, les sommes indûment versées peuvent être récupérées sur les allocations servies par Pôle emploi, dans la limite de la fraction insaisissable.

Selon l'article R. 612-4 du code des procédures civiles d'exécution, la fraction insaisissable des allocations correspond au montant forfaitaire défini au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à Mayotte pour une personne seule, à savoir le montant du RSA applicable à Mayotte.

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015, celui-ci s'élève à 256,94 € par mois (décret n°2014-1615 du 24 décembre 2014).

A compter du 1^{er} septembre 2015, le montant du RSA est fixé à 262,08 € (décret n°2015-1232 du 6 octobre 2015) (PJ n°1).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Décret n°2015-1232 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte**

Pièce jointe

**Décret n°2015-1232 du 6 octobre 2015 portant
revalorisation du montant forfaitaire du revenu
de solidarité active à Mayotte**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2015-1232 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte

NOR : AFSA1515969D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à Mayotte.

Objet : revalorisation du montant forfaitaire du RSA applicable à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Notice : cette revalorisation correspond à une mesure du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale annoncé par le Premier ministre dans son discours de clôture du comité interministériel de lutte contre les exclusions prononcé le 21 janvier 2013.

Références : le présent décret et le décret qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2014-1615 du 24 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte ;

Vu l'avis de la commission d'administration générale de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 juillet 2015 ;

Vu la saisine pour avis du conseil départemental de Mayotte en date du 29 juillet 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – A Mayotte, le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne est porté à 262,08 € à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2015.

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
SÉGOLÈNE NEUVILLE